

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 18 octobre 2021
N° CD-2021-9-8-6

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service pilotage animation méthode et
administration technico-fonctionnelle

Service consulté

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - MODALITES DE REPARTITION COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Résumé : La création de la Collectivité Européenne d'Alsace au 1er janvier 2021 rend nécessaire la définition du nouveau régime de répartition du FDPTP.

En vertu de l'article 1648 A du CGI, les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin géraient jusqu'en 2020 leurs propres fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) s'est substituée aux deux anciens départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour la définition des règles de répartition et la répartition proprement dite du FDPTP.

I-Historique et situation du FDPTP en 2021

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Les reversements opérés au titre des « versements prioritaires » et des « communes concernées » ont été consolidés dans la garantie individuelle des ressources des structures locales qui les percevaient auparavant.

La part répartie au profit des « structures défavorisées » a été maintenue dans le cadre d'un fonds régi par l'article 1648 A du code général des impôts (CGI), dont l'alimentation est assurée par une **dotation d'Etat**.

En 2011, les FDPTP ont été alimentés par une dotation d'Etat égale, pour chaque département, à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux structures locales défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

A compter de 2013, l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme versée à chaque département en 2011.

La loi de finances pour 2021 n'a modifié ni les règles de répartition des FDPTP ni les montants attribués en 2020. Le montant à répartir au titre du FDPTP 2021 par notre collectivité s'élève donc à 16 878 809 €. Il correspond aux montants perçus par nos départements en 2020.

L'objectif du présent rapport vise à vous proposer d'adopter les critères de répartition du FDPTP 2021. La prochaine session 2021 de la Commission permanente prévue le 25 octobre 2021 aura notamment pour objet de répartir les sommes du FDPTP 2021.

II-Définition des critères de répartition

Par courrier en date du 14 juin dernier, Madame la Préfète du Bas-Rhin a demandé à la Collectivité européenne d'Alsace la modification des critères de répartition. Il appartient donc au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de définir pour 2021 des critères communs de répartition pour les deux FDPTP. Dans la mesure où, jusqu'en 2020, nos deux anciens départements disposaient de modes de répartition distincts, il nous appartient maintenant de déterminer des critères de répartition susceptibles d'assurer une transition souple avec le moins de variations négatives possibles.

Les dispositions impératives :

Le fonds est réparti à partir de critères objectifs qui seront définis à cet effet, entre, d'une part, les communes et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. Les critères doivent obligatoirement et prioritairement se rapporter à la faiblesse du potentiel fiscal ou à une charge objective. L'emploi de ces critères légaux doit représenter au minimum 50% de la répartition déterminée par l'Assemblée plénière.

Plusieurs ratios significatifs peuvent être utilisés en complément comme, par exemple, l'importance de la voirie, la population, le montant de la dette par habitant. Ces ratios, combinés entre eux de façon adéquate, doivent permettre de caractériser la situation propre de chaque collectivité de la Collectivité européenne d'Alsace au regard de ces critères et, donc, d'arrêter la liste des collectivités bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n°88-988 du 17 octobre 1988.

Plusieurs conditions jurisprudentielles viennent compléter les règles énoncées ci-dessus :

- Deux fractions devront être créées par la délibération : une fraction communale et une fraction intercommunale ;
- La fraction intercommunale, comprenant les dotations attribuées aux EPCI et une partie de la dotation aux communes défavorisés, ne peut pas représenter une fraction résiduelle du total à répartir ;
- La définition du nouveau mode de répartition vise à assurer une forme de péréquation entre les communes et les EPCI. Les nouvelles règles ne peuvent donc pas viser à assurer une « rente de situation ».

Plusieurs simulations sur les répartitions, déjà effectuées en 2020, ont été réalisées.

Ces dernières ont permis, d'une part, d'éliminer des modèles qui ne pourraient pas respecter les conditions énoncées ci-dessus. C'est le cas :

- Du modèle basé uniquement sur la notion de potentiel financier uniquement ;
- Des modèles faisant l'impasse sur la notion de potentiel financier ;

Ces simulations ont permis, d'autre part, de vous proposer un modèle de répartition alliant stabilité, péréquation et une assiette large de collectivités bénéficiaires. Les modalités sont les suivantes :

- Maintien des montants globaux de répartition par département (les montants globaux 2020 sont reportés en 2021) ;
- Maintien des montants prévus entre fractions communale et intercommunale ;
- Pour la fraction communale : prise en compte de quatre critères de répartition distincts. A savoir :
 - 45 % pour le critère « 1/potentiel financier par habitant » (au sens de l'article L2334-4 du CGCT). Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 40 % pour l'effort fiscal (au sens de l'article L2334-5 du CGCT). Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 5 % pour la population DGF. Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 10 % pour la capacité d'endettement. Le millésime sera celui au titre du compte de gestion de l'année précédente, dernier connu au moment de la répartition envisagée.

Les conséquences de la mise en place de ce mode de calcul communal sont les suivantes :

- Pour le Haut-Rhin :
 - Maintien du nombre de communes bénéficiaires ;
 - Variations modérées des dotations attribuées en fonction des critères proposés. Seules les données spécifiques à chaque collectivité génèreront des variations propres ;
- Pour le Bas-Rhin :
 - Elargissement de l'assiette des communes bénéficiaires ;

Les anciennes communes bénéficiaires ne sont pas éliminées du fait de ce nouveau dispositif.

B - Les modalités de répartition intercommunale

Dans le cadre de la répartition intercommunale, deux types de collectivités bénéficient de la péréquation départementale de taxe professionnelle. Il s'agit notamment :

- à titre obligatoire et principal des EPCI. Le fonds est réparti entre EPCI à partir du critère objectif de base obligatoire : à savoir le potentiel fiscal / habitant (faute de création par le législateur d'un potentiel financier / habitant pour les EPCI) ;
- à titre facultatif et accessoire des communes défavorisées. Par défaut, les conditions de répartition prévalant dans la répartition communale s'appliquent.

Afin de donner une règle commune de répartition, il vous est proposé de :

- Pour les EPCI :
 - Prise en compte du potentiel fiscal / habitant de l'exercice de répartition ;
 - Prise en compte de la population DGF de l'exercice de répartition ;
- Pour les communes défavorisées :
 - Création-maintien d'une dotation spécifique : cette dotation ne constituera pas un supplément de dotation au profit des communes défavorisées. Elle se défalquera du montant global alloué aux communes. Ce dispositif spécifique permettra à notre collectivité de

délibérer tout en respectant la décision du 15 décembre 2020 du Tribunal administratif de Toulouse (ce dernier a annulé la répartition du FDPTP du département du Tarn et Garonne au motif que la part dédiée à la répartition intercommunale ne disposait pas d'une part substantielle par rapport à la répartition communale) ;

- Modalités identiques de répartition à celles de la fraction communale.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Maintenir en 2021 les deux dotations réparties en 2020 par les deux anciens départements ;
- Maintenir en 2021 les deux dotations réparties en 2020 entre les communes et les EPCI ;
- Déterminer pour la fraction communale les critères de répartition suivants :
 - 45 % pour le critère « 1/potentiel financier par habitant » (au sens de l'article L2334-4 du CGCT). Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 40 % pour l'effort fiscal (au sens de l'article L du CGCT). Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 5 % pour la population DGF. Le millésime retenu sera celui de la répartition en cours ;
 - 10 % pour la capacité d'endettement. Le millésime sera celui au titre du compte de gestion de l'année précédente, dernier connu au moment de la répartition envisagée.
- Déterminer pour la fraction intercommunale les critères de répartition suivants :
 - Pour la part EPCI : répartition sur la base du potentiel fiscal et de la population ;
 - Pour la part « communes défavorisées » : critères identiques à la fraction communale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a stylized flourish at the end.

Frédéric BIERRY